



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Modification d'une installation classée pour la protection de
l'environnement »**

**Dossier présenté par la SARL Elevage du Formans
sur la commune d'ARS SUR FORMANS
(AIN)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2015-2219

émis le **23** DEC. 2015

n° 1565

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Unité Autorité environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-projets\ICPE\01 ICPE DDPP\ars sur formans\04 avis\transPref\20151217-DEC_elevage_formans.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement consistant à modifier l'exploitation d'un élevage porcin sur la commune d'ARS SUR FORMANS présenté par M. Francis LEBAS, gérant de l'élevage du Formans, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 26 octobre 2015, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 28 octobre 2015. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datées du 07 juillet 2015. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 30 octobre 2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

1-1 le projet :

La demande déposée par la SARL Élevage du Formans, concerne l'élevage porcin de type naisseur, implanté au lieu dit « en Biasse » sur la commune d'ARS SUR FORMANS. Le projet concerne :

- la transformation d'un site d'élevage pour l'engraissement porcin de 1 300 places (2 300 animaux -équivalent) en site de naissance, de 1 450 places pour truies et 750 places pour porcelets (4 599 animaux équivalents) ;
- le réaménagement et la restructuration des trois bâtiments existants et la construction de deux nouveaux bâtiments et d'une fosse à lisier extérieure de 3 888 m³ ;
- un plan d'épandage de 9 274 m³ de lisier par an pour une surface épandable de 421 ha répartis sur sept communes et quatorze exploitations agricoles.

Compte-tenu de la taille de l'exploitation, l'élevage est soumis aux dispositions de la directive européenne IED intégrée au code de l'environnement qui implique la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD).

Après modifications, l'élevage sera classé sous les rubriques :

Rubrique	A ,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Effectif autorisé
2102-1	A	Élevage, vente, transit de porcs, etc.	4 599 animaux équivalents
3660-c	A	Élevage intensif de porcs avec plus de 750 places truies	1 605 places de truies 55 cochettes 22 places de verrats 640 places de porcelets 90 places en quarantaine

Il sera composé de 4 599 animaux-équivalent porcs répartis comme suit :

- B1 : 369 places de truies en attente saillie et 3 places de verrat
- B2 : 192 places de truies en attente saillies dont 24 cochettes, et 19 places de verrat
- B3 : 12x62 places de truies gestantes
- B4 : 5x60 places de maternité et 4x160 places de porcelets
- B5 : 88 places de cochettes et 2 verrats en quarantaine

1-2 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

Le site d'exploitation ainsi que les parcelles d'épandage ne se situent pas à proximité ni en amont direct de captages publics d'eau pour la consommation. Il ne se trouve pas également dans des zones Natura 2000 ou ZNIEFF, ni dans le périmètre de protections réglementaires.

Les habitations les plus proches se situent à plus de 500 m de l'élevage. Toutefois, des populations sont sous les vents dominants : village de Chaleins au Nord, de Misérieux et Ars sur Formans au Sud.

Compte-tenu de la nature de l'activité et de sa localisation, les principaux enjeux environnementaux portent sur la préservation de la qualité de l'eau et sur les risques de nuisances pour le voisinage, en particulier les odeurs, enjeu sanitaire majeur du projet en raison des stockages de lisier et des bâtiments eux-mêmes.

Le plan d'épandage est suffisamment dimensionné pour respecter les valeurs limites d'azote par hectare et les distances d'épandage vis-à-vis des tiers.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER

2.1- Caractère complet et qualité de l'étude d'impact

Le dossier est accompagné d'une étude d'impact qui comprend les différents chapitres prévus à l'article R 512-8 du Code de l'Environnement et développe :

- l'état initial du site et les principaux enjeux environnementaux ;
- la description et la justification du projet de façon suffisamment détaillée pour appréhender les impacts de l'activité future sur l'état initial ;
- les principaux effets sur l'environnement que peut avoir l'activité sur l'environnement, sur l'ensemble des thématiques (les eaux et sols, l'air, le bruit, les déchets, le transport, le climat, la santé publique, la faune et la flore, l'impact du projet sur le réseau public d'eau de consommation humaine a été justement étudié ;
- les mesures compensatoires qui seront mises en place afin de limiter l'impact de l'activité sur l'environnement.

Le résumé non technique reprend bien tous les éléments de l'étude d'impact de façon claire et conforme à la réalité. Sa rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

L'étude est proportionnée aux enjeux de l'installation. Toutefois, en termes de méthode d'analyse des impacts des odeurs, l'étude s'appuie sur des études réalisées en 1998 sur l'ancien élevage. La nouvelle activité tendant vers la naissance de porcelets, il était attendu une meilleure prise en compte de cette évolution de l'activité en particulier sur la charge polluante rejetée par les animaux de l'élevage en fonction de l'âge sur la base de la notion d'animaux-équivalents et non sur le maintien de nombre de places. L'impact des fosses de stockage de lisiers n'est pas étudié.

L'élevage étant de grande dimension, il convient d'étudier précisément les sources d'odeurs, l'étendue de la zone d'influence olfactive de l'élevage, en se basant sur les références existantes d'activité similaire, la mise en place des MTD.

Pour répondre aux interrogations relatives à évaluation des risques sanitaires, des compléments ont été fournis au service instructeur, mais ils n'apportent pas toutes les précisions attendues.

2.2- Caractère complet et qualité de l'étude de dangers, présence des différents chapitres.

L'étude de dangers comprend les différents chapitres prévus à l'article R.512-9 du Code de l'Environnement, «notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs ». Elle doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L.511-1, à savoir : la commodité de voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, la conservation des sites et des monuments, les éléments du patrimoine archéologique.

L'étude de dangers balaye l'ensemble des risques possibles.

Le principal risque identifié est le risque incendie.

L'étude des différents scénarii d'accidents est suffisante et les mesures de maîtrise des risques, détaillées dans le dossier, sont proportionnées aux potentiels de dangers identifiés.

III LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Par rapport aux enjeux du territoire et aux enjeux du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet et propose des mesures de réduction assez classiques :

- fosses étanches pour le stockage des effluents et des eaux de lavage des bâtiments,
- réseau séparatif pour collecter les eaux pluviales,
- bonnes pratiques d'épandage et d'exploitation,
- création de haies autour des bâtiments et de leurs annexes,
- réduction de la consommation en énergie par isolation, (régulation de la ventilation et mise en place

d'équipements de chauffage performant).

Des mesures de maîtrise des émissions de poussières sont prévues en termes d'hygiène des locaux, de stockage et de distribution des aliments.

Les nouveaux bâtiments seront aux normes, les bâtiments existants seront modernisés afin de diminuer l'impact de l'élevage sur l'environnement (bruit et odeur).

Les mesures de maîtrise des rejets proposées permettent, selon le demandeur, d'atteindre les valeurs limites d'émission applicables à ce type d'installation.

En termes de risque technologique, les mesures de maîtrise des risques associées aux installations identifiées comme susceptibles de conduire à des effets à l'extérieur de l'établissement permettent, selon le demandeur, d'atteindre un niveau de risque acceptable.

En conclusion, au vu de sa nature et de sa localisation, les enjeux environnementaux du projet portent principalement sur les risques de nuisances pour le voisinage, en particulier de nature olfactive.

D'une façon générale, les enjeux et les effets sont correctement identifiés et des mesures adaptées sont proposées. Toutefois, il est recommandé d'apporter plus de précisions sur l'étendue de la zone d'influence olfactive et sur les meilleures techniques disponibles.

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Michel DELPUECH

